



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 97489

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur une plante particulièrement invasive, la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). Considérée comme une plante décorative, elle a longtemps été introduite dans beaucoup de jardins et vendue par des jardinerie. Cependant elle s'est avérée depuis très invasive et il est très difficile de l'éliminer. Par ailleurs elle est défavorable à la biodiversité. D'un développement très rapide, sa progression se fait au détriment de la flore locale mais aussi de la diversité de la faune. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre mesures d'intérêt public en vue de l'éradication de cette plante.

Texte de la réponse

L'article L. 411-3 du code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. La renouée du Japon (*reynoutria japonica* ou *polygonum cuspidatum*) ne figure pas sur la liste des espèces végétales établie en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement. Elle ne figure pas non plus sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne établie par la Commission européenne en application du règlement no 1143/2014 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les dispositions de l'article L. 411-3 du code de l'environnement traitant notamment de la destruction des spécimens de telles espèces ne sont donc pas applicables à la renouée du Japon. Des travaux doivent se poursuivre au niveau communautaire sur le sujet des espèces exotiques envahissantes et le cas de la renouée du Japon devrait être évoqué. Par ailleurs, le cas de cette plante pourra être étudié dans le cadre de l'application des dispositions nouvelles de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97489

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Environnement, énergie et mer

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 juillet 2016](#), page 6509

Réponse publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8601